

**TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE  
SOCIAL - DUREE -**

**Art. 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et (le décret du 16 août 1901), ayant pour titre :

**ESPERANCE 92**

L'association à une durée illimitée.

**Art. 2 : Objet**

L'association a pour objet d'oeuvrer pour l'épanouissement de la santé sans médicaments, en favorisant : la formation, le perfectionnement et l'entraide entre des personnes intéressées par la connaissance de la nature.

Elle se propose d'agir dans ce but par les moyens suivants :

- Organisation des conférences, de séminaires, échanges, études et recherches.
- Développement de la pratique de tous exercices et initiatives visant au bien être physique et moral.

Elle pourra également utiliser différents moyens de communication.

**Art. 3 : Siège social**

Le siège social d'"ESPERANCE 92" est fixé à :  
Chatillon-Coligny, 45230, 17 rue de la Croix Lotteau,  
Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

**TITRE II - COMPOSITION**

**Art. 4 : Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs.

- **Les Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées par le Comité Directeur ou par l'Assemblée Générale en raison de leur notoriété ou de services rendus à l'association.

Les membres d'honneur font partie de l'association sans être tenus de s'acquitter de leur cotisation et ils disposent d'une voix consultative au Comité Directeur.

- **Les Membres Bienfaiteurs** : Ce sont les personnes physiques ou morales qui contribuent de façon particulière, matérielle ou morale, culturelle ou scientifique à la réalisation de l'objet et au développement de l'association. Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

- **Les Membres Actifs** : Est membre actif toute personne physique ou morale ayant satisfait aux règles d'admission et de fonctionnement de l'association à jour de sa cotisation annuelle.

**Art. 5 : Conditions d'Adhésion**

L'admission des membres, autres que les membres d'honneur, est prononcée après agrément du bureau qui statue sur les demandes d'adhésions qui lui sont présentées.

**Art. 6 : Perte de la Qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par décès
- 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations ou pour faute grave. L'intéressé est invité préalablement à fournir des explications.

**TITRE III - Administration - Fonctionnement - Organisation**

**Art. 7 : Le Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur de six membres, au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles. Le Comité Directeur est élu pour une durée de trois ans, il est procédé à son renouvellement par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit au remplacement des membres démissionnaires, pour le reste du mandat en cours. Il est procédé au remplacement définitif de ces membres par l'Assemblée Générale suivante.

- Est éligible au Comité Directeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, présent dans l'association depuis plus d'un an, et jouissant de ses droits civiques.

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 17 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

**Art. 8 : Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

**Art. 9 : Exclusion du Comité Directeur**

Tout membre du Comité, qui, sans motif valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre de cette instance peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 3.

**Art. 10 : Pouvoirs du Comité Directeur**

D'une manière générale, le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet de l'association et des décisions de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

**Art. 11 : Le Bureau**

Le Comité Directeur désigne en son sein un bureau composé d'au moins :

- Un Président
- Un secrétaire et, si nécessaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile

**Art. 12 : Assemblée Générale**

C'est l'instance suprême de l'association.

- Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, âgés de 17 ans au moins et à jour de leurs cotisations.

- Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

- Les convocations sont adressées 8 jours avant sa tenue et mentionnent l'ordre du jour prévu par le Comité Directeur.

- Les travaux de l'Assemblée sont dirigés par le Président de l'Association assisté des membres du Bureau.

- Le Président peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau ou du Comité Directeur.

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins un quart de ses membres.

- Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans les quinze jours suivants. L'Assemblée Générale peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

- Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délibérations font l'objet d'un procès verbal inscrit au registre des délibérations signé par le Président et la Secrétaire.

**Art. 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

- L'assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

- L'Assemblée entend et se prononce sur les rapports moral et financier de l'Association.

- L'Assemblée pourvoit au renouvellement du Comité Directeur.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée des différentes catégories de membres de l'Association.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

- Les délibérations peuvent être prises à main levée ou au scrutin secret.

- L'élection des membres du Comité Directeur s'effectue au scrutin secret.

- Le vote par procuration est autorisé.

**Art. 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

- Elle statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence, à savoir :

- La modification des Statuts
- La dissolution de l'Association

- La modification des Statuts intervient sur proposition du Comité Directeur ou d'un dixième des membres transmise au bureau six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Les votes ont lieu à main levée ou à la demande de la majorité des présents, à bulletin secret.

**Art. 15 : Structures et organes complémentaires**

Dans la perspective de son développement, l'association pourra créer, en tant que de besoin, des sections en divers points du territoire national, régies conformément aux présents statuts.

Des commissions de travail pourront être mises en place pour l'animation des activités de l'Association.

Leur composition, leur organisation et leur fonctionnement seront définies par le règlement intérieur prévu à l'article 21 des présents statuts.

**Art. 16 : Rétributions**

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, les frais de mission, de déplacement et de représentation occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur pièces justificatives.

Par ailleurs, l'Association peut attribuer une compensation au titre du manque à gagner, lorsqu'un de ses membres effectue une prestation, notamment dans le cadre des activités productives de l'Association et à la demande de celle-ci.

**TITRE IV - Ressources - Comptabilité**

**Art. 17 : Ressources de l'association**

- Les ressources de l'association sont constituées :

- 1°) du montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) des subventions de l'état et des collectivités territoriales
- 3°) des dons et legs dans le cadre de la législation en vigueur.
- 4°) de la vente de produits et de services.
- 5°) des recettes des Fêtes et autres manifestations exceptionnelles.
- 6°) des revenus du patrimoine de l'Association

**Art. 18 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de l'association en Recettes et en Dépenses.

Conformément aux dispositions légales et à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité des association à but non lucratif.

**TITRE V - Dissolution**

**Art. 19 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux Articles 12 et 14 des présents statuts

**Art. 20 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent Article sont prises conformément aux dispositions prévues à l'Article 12 des présents statuts.

**TITRE VI - Règlement Intérieur - Formalités administratives**

**Art. 21 : Règlement Intérieur**

Le Comité Directeur établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

**Art. 22 : Formalités administratives**

Le Président est tenu d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tout au long de l'existence de l'association.

Fait à Gien le 12 mai 1996

LE PRESIDENT  
LA SECRETAIRE GENERALE